

Clauses d'une convention visée à l'article L. 233-11 du code de commerce

FONCIA GROUPE
(Eurolist)

Par courrier du 10 avril 2007, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un pacte d'actionnaires, conclu le 3 avril 2007, entre la Banque Fédérale des Banques Populaires (ci-après désignée « BFBP ») et M. Jacky Lorenzetti.

Ce pacte d'actionnaires, constitutif d'une action de concert entre ses signataires vis-à-vis de FONCIA, a été conclu concomitamment à l'acquisition hors marché par BFBP, le 3 avril 2007, de 20 145 954 actions FONCIA auprès de M. Jacky Lorenzetti et de la Société Européenne d'Investissements et de Participations (« SEIP ») contrôlée par ce dernier, au prix unitaire de 40 €, aux termes d'un contrat d'acquisition en date du 13 janvier 2007 (cf. D&I 207C0651 du 12 avril 2007).

Au 3 avril 2007, à l'issue de cette opération et de la mise en concert, BFBP et M. Jacky Lorenzetti détiennent de concert 22 460 262 actions FONCIA représentant 24 774 570 droits de vote, soit 68,01% du capital et 68,93% des droits de vote de cette société (1), selon la répartition suivante :

	actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
M. Jacky Lorenzetti	2 314 308	7,01	4 628 616	12,88
Banque Fédérale des Banques Populaires	20 145 954	61,00	20 145 954	56,05
Total de concert	22 460 262	68,01	24 774 570	68,93

Le pacte d'actionnaires définit certaines modalités des relations des signataires en qualité d'actionnaires de FONCIA, relatives à la transmission des actions et à la gouvernance de la société.

Les principales dispositions du pacte sont les suivantes :

Inaliénabilité temporaire des actions détenues par M. Lorenzetti

Le pacte stipule que les actions FONCIA détenues par M. Jacky Lorenzetti sont inaliénables jusqu'au 30 septembre 2010.

Promesses de vente et d'achat

Le pacte prévoit cependant les promesses d'achat et de vente suivantes :

- une promesse de vente consentie par M. Lorenzetti à BFBP, portant sur l'intégralité de la participation de M. Lorenzetti au capital de FONCIA, que BFBP aura la faculté d'exercer du 1^{er} juillet au 31 juillet 2010.
- une promesse d'achat consentie par BFBP à M. Lorenzetti, portant sur l'intégralité de la participation de M. Lorenzetti au capital de FONCIA, que M. Lorenzetti aura la faculté d'exercer du 1^{er} août au 31 août 2010.

Le prix d'exercice de ces promesses sera le prix le moins élevé entre :

- un prix basé sur un multiple de 15 fois l'EBIT 2009 de FONCIA diminué de la dette financière nette consolidée de FONCIA et,
- le prix de cession du bloc de contrôle de 40 € par action majoré d'un intérêt de portage égal au taux Euro Swap 3 ans à la date du pacte.

En outre, la promesse de vente susvisée pourra être exercée par BFBP par anticipation et éventuellement avec une décote (2) en cas de démission de M. Jacky Lorenzetti, révocation de ses fonctions en raison d'une faute lourde, violation par M. Jacky Lorenzetti et SEIP de leur obligation de non-concurrence aux termes du contrat d'acquisition du 13 janvier 2007 ou décès, incapacité ou invalidité permanente de M. Jacky Lorenzetti ne permettant plus l'exercice de ses fonctions, intervenant avant le 3 avril 2010 pour la démission ou avant le 30 juin 2010 pour les autres événements.

Composition des organes sociaux

Le pacte prévoit également que, pour une durée de trois ans, le directoire de FONCIA sera composé de cinq membres, dont M. Jacky Lorenzetti, trois membres désignés sur proposition de M. Jacky Lorenzetti et un membre désigné sur proposition de BFBP.

Le conseil de surveillance sera composé de membres dont les deux tiers au moins (dont le président) seront désignés sur proposition de BFBP et dont les autres membres seront désignés sur proposition conjointe de BFBP et de M. Jacky Lorenzetti parmi des personnalités indépendantes ou ayant une connaissance particulière du secteur d'activité de FONCIA. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance sera de cinq ans.

Il est prévu qu'un comité des synergies, composé des membres du directoire et des représentants de BFBP, soit constitué avec pour mission de déterminer les modalités de mise en œuvre des synergies identifiées entre FONCIA et BFBP.

Décisions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance

Le pacte dresse par ailleurs la liste des décisions qui devront être soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance (dont notamment les cessions d'immeubles et de participations, les opérations sur le capital de FONCIA, toutes modifications statutaires de FONCIA et de ses filiales, les décisions relatives à la marque FONCIA, l'approbation du business plan pluri-annuel, la conclusion de partenariats, de prêts importants ou de tout accord stratégique, la réorientation de l'activité de FONCIA ou de ses filiales).

Durée du pacte

Le pacte est entré en vigueur le 3 avril 2007 et ses dispositions expireront à la date à laquelle M. Jacky Lorenzetti ne détiendra plus d'action FONCIA ou au plus tard le 31 décembre 2010.

- (1) Sur la base d'un capital composé, au 3 avril 2007, de 33 023 796 actions représentant 35 943 890 droits de vote (y compris 18 305 actions auto détenues privées de droits de vote), en application du dernier alinéa l'article 223-11 du règlement général.
- (2) Le prix d'exercice sera égal (i) à 25 € par action si l'événement intervient avant le 1^{er} juillet 2008 et (ii) à 33 € par action si l'événement intervient entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2009, sauf en cas de décès, incapacité ou invalidité permanente de M. Jacky Lorenzetti ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions.